



CPA

ORDRE DES COMPTABLES
PROFESSIONNELS AGRÉÉS
DU QUÉBEC

5, Place Ville Marie, bureau 800, Montréal (Québec) H3B 2G2
T. 514 288.3256 1 800 363.4688 Téléc. 514 843.8375
www.cpaquebec.ca

Code d'éthique et de déontologie des membres des comités et des instances consultatives et opérationnelles de l'Ordre

Code d'éthique et de déontologie des membres des comités et des instances consultatives et opérationnelles de l'Ordre		Numéro de la résolution : 1112	
Adoption par le Conseil d'administration	2013-05-09	Entrée en vigueur	2013-05-09
Dates de révision	2016-02-26, 2019-06-13, 2022-05-25		
Responsable de la mise à jour de la politique	Comité sur la gouvernance		
Politiques liées	<p>Politique sur la gouvernance de l'Ordre</p> <p>Politique sur la gouvernance des comités statutaires, des comités du Conseil et des comités liés à l'exercice de la profession</p> <p>Politique sur la gouvernance des instances consultatives et opérationnelles de l'Ordre</p> <p>Code de déontologie applicable aux membres des conseils de discipline des ordres professionnels (adopté par règlement en vertu du <i>Code des professions</i>)</p> <p>Code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil d'administration</p> <p>Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel (adopté en vertu du <i>Code des professions</i>)</p>		
Procédures liées	Procédure en cas de manquement aux normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres des comités et des instances consultatives et opérationnelles de l'Ordre		
Autre document associé	Liste des comités		

Table des matières

1. Contexte	4
2. Objectifs.....	5
3. Portée	5
4. Définitions.....	6
5. Valeurs et principes éthiques	6
6. Normes déontologiques	7
7. Dispositions finales.....	11
Annexe A.....	13
Engagement (<i>membres de tous les Comités</i>).....	13

Code d'éthique et de déontologie des membres des comités et des instances consultatives et opérationnelles de l'Ordre

1. Contexte

- 1.1 Afin de répondre à ses obligations réglementaires, le Conseil d'administration (le Conseil) de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (l'Ordre) a adopté un *Code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil d'administration*.
- 1.2 Afin de mieux encadrer la gouvernance des comités et autres instances de l'Ordre, le Conseil a adopté la *Politique sur la gouvernance des instances consultatives et opérationnelles de l'Ordre* et la *Politique sur la gouvernance des comités statutaires, des comités du Conseil et des comités liés à l'exercice de la profession*.¹
- 1.3 L'analyse des bonnes pratiques au sein d'organismes similaires démontre que, pour plusieurs d'entre eux, un seul code d'éthique et de déontologie existe pour toutes les parties prenantes.
- 1.4 Dans un esprit de cohérence, le Conseil a donc décidé d'appliquer les dispositions du code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil d'administration à tous les membres² des comités et des instances consultatives et opérationnelles (collectivement, les « Comités »), avec les adaptations nécessaires.
- 1.5 Le Conseil a exprimé la volonté d'instaurer des exigences élevées à l'égard du comportement, des attitudes et des pratiques des membres des Comités. Certains Comités sont requis par le *Code des professions*. À ce titre, il est impératif que les membres des Comités maintiennent et promeuvent, auprès de tous, les valeurs prônées par l'Ordre, notamment la crédibilité, la probité et l'intégrité. Certains Comités peuvent également être assujettis à des règles particulières lorsque la loi ou la réglementation le prévoit.

Lorsqu'un règlement prévoit des règles d'éthique ou de déontologie applicables à certains Comités, le présent code vient compléter les dispositions du règlement. En cas de conflit entre différentes règles d'éthique ou de déontologie et un règlement, celles du Règlement s'appliquent.

¹ Auparavant connue comme une seule politique soit la *Politique sur la gouvernance des comités statutaires et non statutaires*.

² Note : Le masculin est utilisé sans discrimination dans le seul but d'alléger le texte.

- 1.6 Le Conseil considère que, au-delà des dispositions contractuelles auxquelles il doit se conformer, l'application et le respect par les membres des Comités de règles d'éthique et de déontologie rigoureuses sont un élément fondamental d'une saine gouvernance, conforme aux valeurs de l'Ordre.

2. Objectifs

- 2.1 L'objectif du présent code est de préserver et de renforcer le lien de confiance du public, de favoriser la transparence au sein de l'Ordre et de responsabiliser les membres des Comités quant aux considérations éthiques et déontologiques.
- 2.2 De façon plus spécifique, le présent code vise à établir et codifier les principes fondamentaux qui doivent régir la conduite des membres des Comités dans l'accomplissement de leur mandat. Ces principes tiennent compte de la mission de l'Ordre, de ses obligations légales et des valeurs qui sous-tendent son action.

3. Portée

- 3.1 Le présent code porte sur les valeurs, les devoirs et les obligations auxquels les membres des Comités doivent adhérer. Il s'applique à tout membre de Comité, lors de toute réunion ou activité formelle ou informelle du Comité. Les membres doivent également respecter tout règlement ou toute autre politique applicable à leurs fonctions.
- 3.2 Le membre d'un Comité doit connaître et comprendre les normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables et s'engager à les respecter et à en promouvoir le respect. Il doit, au début de son mandat et annuellement par la suite,
- > Dans le cas d'une instance consultative ou opérationnelle, signer l'engagement prévu à l'Annexe A; et
 - > Dans le cas d'un comité statutaire, d'un comité du Conseil et d'un comité lié à l'exercice de la profession, signer aussi le serment de discrétion exigé par le *Code des professions* et prévu à l'Annexe A.

Le secrétaire du Comité recueille et consigne la déclaration du membre.

- 3.3 Le membre d'un Comité doit dénoncer sans délai, selon les règles particulières établies dans le présent code et dans la procédure en cas de manquement aux normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres des comités et des instances consultatives et opérationnelles de l'Ordre (Procédure), tout manquement aux normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres des Comités dont il a connaissance ou dont il soupçonne l'existence.

4. Définitions

- 4.1 Dans le présent code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent :
- > **Comités** : pour les fins de la présente politique, fait référence aux comités statutaires, aux comités du Conseil, aux comités liés à l'exercice de la profession et aux instances consultatives et opérationnelles de l'Ordre, tels que définis dans la *Politique sur la gouvernance des instances consultatives et opérationnelles de l'Ordre* et la *Politique sur la gouvernance des comités statutaires, des comités du Conseil et des comités liés à l'exercice de la profession*.
 - > **Déontologie** : ensemble des règles et des normes qui régissent une profession ou une fonction, la conduite de ceux qui l'exercent ainsi que les rapports entre ceux-ci et leurs clients ou le public.
 - > **Devoir** : obligation imposée à une personne par une loi ou par un règlement.
 - > **Éthique** : ensemble des valeurs et principes moraux qui s'appliquent ou qui devraient s'appliquer aux gens d'un milieu ou aux personnes exerçant une même fonction ou profession. L'éthique est une décision motivée par la volonté de donner une légitimité à son action, elle est une pratique qui s'incarne dans l'exercice du jugement personnel, professionnel, institutionnel et organisationnel. Dans le contexte de la gouvernance, elle vise des actions justes et responsables qui participent de l'intérêt public et qui s'inspirent des valeurs et du cadre légal régissant l'accomplissement du mandat de tout membre d'un Comité.
 - > **Valeur** : notion abstraite, considérée comme bien, vraie ou juste, à laquelle on accorde de l'importance et qui donne une direction, un sens à une conduite à adopter ou à une façon de penser.

5. Valeurs et principes éthiques

- 5.1 Le membre d'un Comité doit, dans l'exercice de ses fonctions et dans l'appréciation des normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, agir en conformité avec les valeurs et les principes suivants :
- 1° La primauté de la mission de l'Ordre d'assurer la protection du public et son engagement à contribuer à la réalisation de cette mission;
 - 2° La rigueur, l'efficacité, l'équité et la transparence de l'administration de l'Ordre;
 - 3° L'engagement à maintenir la confiance du public, des membres de l'Ordre et des différents intervenants du système professionnel envers les mécanismes de protection du public;
 - 4° Le respect envers le public, les membres de l'Ordre, les autres membres de Comités, les employés de l'Ordre et, le cas échéant, les personnes qui se présentent devant les Comités;
 - 5° L'égalité entre les femmes et les hommes, la reconnaissance et l'inclusion de la diversité, notamment ethnoculturelle, ainsi que l'équité intergénérationnelle, dont l'apport des membres de Comités âgés de 35 ans ou moins;
 - 6° L'intégrité, c'est-à-dire exercer son mandat avec honnêteté et indépendance d'esprit, sans en tirer un intérêt personnel et dans le respect des règles touchant les conflits d'intérêts;
 - 7° La diligence, c'est-à-dire faire preuve d'engagement à accomplir ses fonctions avec toute l'attention qu'elles méritent;

- 8° La loyauté, c'est-à-dire agir en tout temps dans le respect de la mission de l'Ordre et des règles établies et être solidaire des décisions prises par le Comité;
- 9° Le courage, c'est-à-dire avoir une capacité à prendre des décisions équitables, raisonnées et essentielles au mieux-être de tous et contribuant à la réalisation de la mission de l'Ordre, ne pas se laisser aller à la facilité et, lorsque requis, avoir une vision stratégique;
- 10° La raison d'être et les valeurs de l'Ordre telles qu'adoptées dans les [orientations stratégiques](#).

- 5.2 Outre les éléments mentionnés au point précédent, le membre d'un Comité doit être transparent dans l'exercice de ses fonctions, les accomplir de façon désintéressée, et transmettre des messages clairs et cohérents. Il demeure responsable de ses actions.
- 5.3 Le membre d'un Comité doit faire preuve d'exemplarité en matière d'éthique en tout temps, même à l'extérieur de ses fonctions au sein du Comité. S'il fait l'objet d'une accusation ou d'une condamnation pour un crime en lien avec la profession ou les valeurs éthiques contenues au présent code, il doit le dénoncer conformément à la Procédure.

6. Normes déontologiques

6.1 Agir avec diligence et prudence

- 6.1.1 Le membre d'un Comité est tenu, sauf en cas d'imprévu ou d'une situation hors de son contrôle, d'être présent aux réunions du Comité, de s'y préparer et d'y participer activement. Il contribue à l'avancement des travaux du Comité en fournissant un apport constructif aux délibérations.
- 6.1.2 Le membre d'un Comité doit aborder toute question avec ouverture d'esprit.
- 6.1.3 Le membre d'un Comité doit agir conformément aux dispositions de la loi et des règlements applicables.
- 6.1.4 Le membre d'un Comité doit débattre de toute question de manière objective et indépendante ainsi que de façon éclairée et informée.
- 6.1.5 Le membre d'un Comité doit agir avec courtoisie et respect de manière à encourager la confiance mutuelle avec les parties prenantes et la cohésion au sein du comité dont il est membre.
- 6.1.6 Le membre d'un Comité est solidaire des décisions prises par le comité sous réserve des règles applicables en matière de droit à la dissidence.

6.2 Communication avec le personnel de l'Ordre

- 6.2.1 Le membre d'un Comité doit agir avec courtoisie et respect dans ses relations avec les employés de l'Ordre.
- 6.2.2 Le membre d'un Comité ne peut s'adresser à un employé de l'Ordre pour lui donner des instructions, s'ingérer dans son travail ou obtenir des renseignements confidentiels, à moins d'agir dans le cadre de son mandat au sein du Comité.

6.3 **Harcèlement**

- 6.3.1 L'Ordre s'est engagé à offrir un milieu de travail exempt de toute forme de harcèlement.
- 6.3.2 Constitue du harcèlement psychologique une conduite vexatoire se manifestant notamment par des attitudes, des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique d'un employé, des personnes avec qui il interagit ou d'un autre membre de Comité et qui entraîne pour ceux-ci un milieu de travail néfaste. Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour l'employé ou le collègue. Le harcèlement psychologique inclut :
- 6.3.2.1 le harcèlement discriminatoire fondé sur l'un ou l'autre des motifs énumérés à l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, soit : la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap;
- 6.3.2.2 le harcèlement sexuel, qui se définit comme tout comportement, propos, geste ou contact indésirable basé sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle ou l'expression de l'identité sexuelle et étant de nature à offenser ou humilier une personne ou qui peut pour des motifs raisonnables, être interprété par une personne comme posant des conditions à caractère sexuel au maintien de son emploi ou à une possibilité de formation ou d'avancement.
- 6.3.3 Le membre d'un Comité doit s'abstenir à l'égard du personnel de l'Ordre et des autres membres de Comité de tout comportement qui pourrait être perçu comme du harcèlement psychologique.
- 6.3.4 Le membre d'un Comité doit également avoir un comportement à l'extérieur de l'Ordre qui ne porte pas atteinte à la réputation de l'Ordre. Il doit ainsi s'abstenir, en toutes circonstances, de tout comportement qui pourrait être perçu comme du harcèlement psychologique. Le membre d'un Comité qui fait l'objet d'une plainte de harcèlement à l'extérieur de l'Ordre doit le dénoncer conformément à la Procédure.

6.4 **Prises de position et médias sociaux**

- 6.4.1 Le membre d'un Comité doit s'abstenir de commenter publiquement les décisions prises par le Comité, notamment sur un site Internet, un blogue ou un réseau social, ou, le cas échéant, limiter ses commentaires à ce qui a été déterminé par le Comité.
- 6.4.2 À moins qu'il n'ait été dûment mandaté à cet effet, le membre d'un Comité doit s'abstenir de prendre position au nom de l'Ordre ou de donner l'apparence d'agir à titre de porte-parole de l'Ordre sur la place publique ou auprès des pouvoirs publics.
- 6.4.3 Le membre d'un Comité ne peut prendre position ou faire des déclarations dans les médias sociaux ou autres plateformes de diffusion si ces actions sont susceptibles d'affecter la réputation ou les activités de l'Ordre ou de nuire à la réputation d'un collègue, d'un gestionnaire ou d'un membre de Comité, dans le cadre des travaux du Comité ou des décisions qu'il rend.

- 6.4.4 Le membre d'un Comité doit toujours agir avec loyauté et diligence lorsqu'il émet des opinions personnelles sur les médias sociaux ou autres plateformes de diffusion, en ayant le souci de ne pas discréditer l'Ordre ni nuire à son image ou à ses activités.
- 6.4.5 Lorsque le membre d'un Comité utilise à des fins personnelles un média social ou toute autre plateforme de diffusion, il doit utiliser son adresse courriel personnelle, parler en son nom et ne jamais laisser entendre qu'il se prononce à titre de membre du Comité.
- 6.5 **Agir avec loyauté et honnêteté**
- 6.5.1 Le membre d'un Comité doit agir avec honnêteté, intégrité, rigueur, objectivité et modération. Il doit également faire preuve de probité.
- 6.5.2 Le membre d'un Comité doit exercer ses fonctions avec compétence, de bonne foi, avec prudence et diligence et faire preuve de loyauté envers l'Ordre.
- 6.6 **Devoir d'objectivité et conflit d'intérêts**
- 6.6.1 Le membre d'un Comité agit en tout temps avec objectivité et impartialité, selon la mission de l'Ordre de protection du public. Il doit être vigilant dans ses interventions et ses prises de décision, et ne pas se laisser influencer par les intérêts particuliers d'un groupe auquel il appartient ou ceux qui exercent dans le même secteur d'activités que lui ou qui ont le même champ de pratique.
- 6.6.2 Le membre d'un Comité ne doit pas être indûment influencé par des intérêts qui pourraient être avantageux sur le plan financier, professionnel ou personnel, pour lui ou pour une personne liée, y compris son conjoint, un parent, une personne vivant sous son toit, ou encore un associé, un coactionnaire ou une entité au sein de laquelle il exerce sa profession. Il doit donc éviter toute situation susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts ou d'en donner l'apparence et tenter de prévenir tout conflit d'intérêts potentiel.
- 6.6.3 Situation concernant l'information
- 6.6.3.1 Le membre d'un Comité ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice de ses fonctions.
- 6.6.4 Dénonciation d'un conflit d'intérêts
- 6.6.4.1 Dès qu'il a connaissance qu'une question à l'égard de laquelle il se trouve en conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel sera portée à l'ordre du jour d'une réunion du Comité, le membre d'un Comité doit en informer le président et/ou le secrétaire du Comité, sous réserve des règles particulières applicables. Le président détermine s'il s'agit véritablement d'une situation de conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel. Si tel est le cas, le membre visé doit s'abstenir de prendre connaissance de toute documentation de l'ordre du jour concernant ce sujet.

6.6.5 Participation aux décisions

6.6.5.1 Le membre d'un Comité doit s'abstenir de participer aux délibérations ainsi qu'à toute décision à l'égard de laquelle il se trouve en conflit d'intérêts, notamment si cette décision le concerne ou concerne une personne liée, y compris un membre de sa famille, son employeur, l'entité au sein de laquelle il exerce, un de ses associés ou coactionnaires, un de ses employés, un collègue de travail, un cabinet ou une entreprise dont il est associé, actionnaire, administrateur ou dirigeant ou faisant partie du même réseau qu'un tel cabinet ou entreprise ou toute autre personne ou association avec laquelle il entretient des liens étroits, sous réserve du consentement de toutes les parties à renoncer à son droit de demander la récusation du membre de Comité concerné.

6.6.5.2 Le membre visé doit se retirer de la rencontre au moment où est abordée la question. Son absence au moment des délibérations et de la décision est consignée au procès-verbal ou dans un compte rendu.

6.6.5.3 Le membre d'un Comité ne peut prendre d'engagement à l'égard de tiers ni leur accorder aucune garantie relativement à quelque décision que ce soit que le Comité peut être appelé à prendre.

6.6.6 Utilisation des ressources de l'Ordre

6.6.6.1 Le membre d'un Comité ne doit pas confondre les biens de l'Ordre avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers, à moins d'une autorisation du Comité.

6.6.7 Cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage

6.6.7.1 Le membre d'un Comité ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur, un cadeau, une marque d'hospitalité ou tout autre avantage offert ou donné en raison de ses fonctions.

6.7 Confidentialité et discrétion

6.7.1 Le membre d'un Comité est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel des discussions, des délibérations et des documents mis à sa disposition ou dont il a pris connaissance.

6.7.2 Le membre d'un Comité doit prendre les mesures de sécurité raisonnables pour préserver la confidentialité des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions.

6.7.3 Le membre d'un Comité doit respecter la nature confidentielle des renseignements personnels auxquels il a accès dans l'exercice de son mandat.

6.7.4 Le membre d'un Comité doit référer à l'Ordre, à l'attention de la personne responsable de l'accès à l'information, toute demande d'accès à un document en sa possession reçue d'un tiers.

6.7.5 Protection de l'information confidentielle

6.7.5.1 Le membre d'un Comité doit appliquer les mesures de protection appropriées à l'égard de l'information confidentielle :

- > Ne divulguer en aucun temps l'information confidentielle;
- > Lors de l'utilisation d'un système informatisé, ne pas acheminer d'information confidentielle à quiconque et protéger le caractère confidentiel de l'information lors de son stockage et de sa transmission, peu importe le moyen utilisé, et prendre notamment les mesures suivantes :
 - Préserver la confidentialité des codes d'accès transmis par l'Ordre pour récupérer des documents;
 - Ne pas laisser à la vue de tiers les documents contenant de l'information confidentielle;
 - Assurer la protection matérielle des documents;
 - Éviter les discussions sur l'information confidentielle dans les endroits publics;
 - Prendre les mesures de sécurité nécessaires pour la conservation des documents papier;
 - Se défaire par des moyens appropriés (remise sécuritaire à l'Ordre, déchiquetage, destruction électronique, etc.) de tout document confidentiel lorsque celui-ci n'est plus nécessaire à l'exécution de son mandat à titre de membre de Comité.

6.7.6 Doutes sur la nature confidentielle d'informations

6.7.6.1 Lorsque des doutes existent quant à la nature confidentielle d'une demande ou d'un échange d'information, il appartient au membre du Comité de consulter la personne la plus directement responsable de la question en cause, soit généralement le président du Comité ou le secrétaire de l'Ordre.

7. Dispositions finales

7.1 Révision

7.1.1 Le Conseil approuve le présent code, sur recommandation du Comité sur la gouvernance de l'Ordre qui en assure la révision tous les cinq ans ou au besoin.

7.2 Date d'entrée en vigueur

7.2.1 Le présent code et ses modifications entrent en vigueur à la date de leur approbation par le Conseil.

Annexe A

Engagement (*membres de tous les Comités*)

Nom :

Comité ou instance :

Je, soussigné(e), _____, déclare avoir pris connaissance du *Code d'éthique et de déontologie des membres des comités et des instances consultatives et opérationnelles de l'Ordre* et je m'engage à m'y conformer et à remplir mes devoirs dans le respect des politiques de l'Ordre applicables.

Est-ce que vous ou une entité que vous contrôlez est liée par contrat avec l'Ordre ou est en voie de conclure un tel contrat?

Oui Non

Si oui, décrivez brièvement la nature du contrat et indiquez la date de signature.

Inscrivez ci-dessous toute relation de parenté (conjoint de fait, enfant, ou personne habitant sous le même toit) avec un membre de la direction ou du personnel de l'Ordre.

Inscrivez ci-dessous toute autre situation susceptible de soulever, au cours de votre mandat, un conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel avec l'Ordre.

Je **m'engage à dénoncer** immédiatement toute nouvelle situation susceptible de soulever un conflit d'intérêts survenant en cours d'année.

Je **m'engage également à dénoncer** toute faveur, cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage offert ou donné en raison de mes fonctions et à retourner un tel cadeau au donateur et en informer l'Ordre ou remettre à l'Ordre un tel cadeau.

Date

Signature

Serment de discrétion (*membres des comités statutaires, des comités du Conseil et des comités liés à l'exercice de la profession*)

Je déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge.

Date

Signature